

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (EXTRAITS)

Application des conditions générales de vente

Les conditions générales de vente sont révisables à tout moment et remises ou adressées systématiquement à chaque acquéreur pour lui permettre de passer commande. Toute commande reçue par la Société implique l'acceptation des présentes conditions générales de vente par l'acquéreur.

Tarifs : Les tarifs sont ceux en vigueur à la date de la commande, ou au jour de la parution en cas d'achat d'espace publicitaire.

Paiement :

- 1) Pour tout achat de produit : Pour les commandes inférieures à 5 exemplaires, l'acquéreur paiera comptant à la commande. Pour les commandes supérieures à 5 exemplaires, l'acquéreur paiera dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la facture.
- 2) Pour tout achat d'espace publicitaire : Les paiements sont effectués au plus tard 30 jours à compter de la date de parution. Dans le cas d'une opération spéciale, l'éditeur pourra exiger de l'annonceur le versement d'un acompte égal à 20 % (vingt pour cent) de la commande. Cet acompte sera déduit du prix de l'espace publicitaire. Toute taxe existante et toute nouvelle taxe restent à la charge de l'annonceur.
- 3) Le règlement est accepté par chèque, virement bancaire. Les traites ne sont pas acceptées. Aucun escompte n'est accordé pour un règlement anticipé.
- 4) Si le paiement n'est pas effectué dans les délais requis, l'acquéreur se verra alors appliquer de plein droit, à compter de la date d'échéance de la facture, un intérêt de retard égal au taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne (BCE) pour ses opérations de refinancement majoré de 7 points, et cela sans qu'un rappel ne soit nécessaire en application de l'article 53 de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001. Par ailleurs, le non-paiement d'une échéance quelconque entraînera automatiquement l'exigibilité de la totalité du solde restant dû par l'acquéreur. Enfin, en cas d'incident de paiement ou de retard de règlement par l'acquéreur, la Société se réserve, pour l'avenir, le droit d'exiger le paiement comptant à la commande.
- 5) Les frais de paiement sont à la charge de l'acquéreur.
- 6) L'acquéreur est tenu à l'égard de la Société de tous les frais judiciaires et extra-judiciaires exposés par la Société dans la sauvegarde et le recouvrement de sommes qui lui sont dues par l'acquéreur.

Compétence : En cas de litige, le tribunal de commerce de Paris est seul compétent